



**Arrêté temporaire n°2025AT_2044
Portant réglementation de la circulation**

RD B0767 G, RD B0767, RD 767 G et RD 767

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MOUSTOIR-AC en date du 22/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de COLPO en date du 23/10/2025 ;

Considérant que des travaux curage et dérasement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/11/2025 au 14/11/2025 sur la :

- RD B0767 G du PR 0+3478 au PR 0+3333 ;
- RD B0767 du PR0+3246 au PR0+3449 ;
- RD 767 G du PR 17+0667 au PR 19+0159 ;
- RD 767 du PR 17+0217 au PR 17+0923 ;
- RD 767 du PR17+0949 au PR19+0765 ;
- RD 767 du PR19+0795 au PR20+0020 ;

sur le territoire de COLPO ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 20h à 6h00 sur la RD B0767 G du PR 0+3478 au PR 0+3333 et RD B0767 du PR0+3246 au PR0+3449. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 20H à 6h sur la RD 767 G du PR 17+0667 au PR 19+0159 et RD 767 du PR 17+0217 au PR 17+0923 et RD 767 du PR17+0949 au PR19+0765 et RD 767 du PR19+0795 au PR20+0020. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 20h à 6h00 pour tous les véhicules circulant de Vannes vers Locminé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD B0767 du PR 0+3013 au PR 0+3232
- RUE NATIONALE, de RD 115 jusqu'à la RUE DU HETRE

- à l'intersection de la RUE DU VIEUX COLPO et de TOULRAN
- HURPEL
- RD 767 du PR20+0042 au PR20+0076
- RD B0767 G du PR0+3873 au PR0+3907

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 20h à 6h00 pour tous les véhicules circulant de Locminé vers Vannes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 767 du PR 20+0091 au PR 20+0015
- RD B0767 G du PR0+3845 au PR0+3604
- HURPEL
- TOULRAN
- RUE DU VIEUX COLPO
- à l'intersection de la RUE NATIONALE et de RD 115
- RD 115 du PR8+0016 au PR8+0220
- à l'intersection de D115 et de RD 115
- RD B0767 G du PR0+3326 au PR0+3109

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

À compter du 03/11/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation des véhicules est interdite de 20h à 6h sur la :

- RD 767 du PR 17+0217 au PR 17+0923
- RD 767 du PR17+0949 au PR19+0765
- RD 767 du PR19+0795 au PR20+0020

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique et départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 8

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Article 9

Pour les jours hors chantier: • du vendredi 7 novembre à cinq heures au lundi 10 novembre à cinq heures ; L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée. Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues.

Fait à VANNES, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan

- *Monsieur le Maire de Moustoir-Ac*
- *Monsieur le Maire de Colpo*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SAMU 56 VANNES*
- *SDIS 56*
- *Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



Plan de déviation - Arrêté 2025AT_2044

Légende

Emprise

Déviation

